



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision du plan local d'urbanisme  
de Nangis (77)  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-004-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Nangis ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Nangis en date du 14 décembre 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Nangis en date du 13 juin 2016 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Nangis, reçue complète le 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 4 janvier 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 17 janvier 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 26 janvier 2017;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre d'atteindre une population communale de 11 000 habitants en 2030 (soit environ 2 500 de plus qu'actuellement) nécessitant la réalisation de 1 000 logements supplémentaires, et d'assurer « un équilibre du rapport » entre le nombre d'habitants et le nombre d'emplois sur la commune ;

Considérant que le formulaire joint à la demande indique que, pour atteindre ces objectifs, le document d'urbanisme comportera des dispositions réglementaires favorables à la densification des secteurs urbains à proximité de la gare ferroviaire, permettant de construire quelque 400 logements supplémentaires, et conservera les secteurs à urbaniser dans le PLU en vigueur pour la réalisation d'une zone d'activités (projet « Nangis-ActiPôle ») et de 600 logements supplémentaires ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux de préservation et de restauration des fonctionnalités écologiques des milieux naturels (bois, zones humides) du massif forestier de Villefermoy présent au sud et aux rus des Tanneries et de Courtenain qui le traversent, que les projets d'extension de l'urbanisation seront réalisés en dehors de ces milieux et que le formulaire indique que les continuités écologiques portées par les cours d'eau seront restaurées et que des zones humides seront créées dans le cadre de la mise en œuvre du PLU ;

Considérant que le territoire communal est également concerné par des risques technologiques liés à des activités industrielles et par des sources de nuisances qui seront prises en compte en imposant l' « éloignement des habitations projetées » ;

Considérant que le territoire est par ailleurs concerné par des risques technologiques portés à la connaissance de la commune par l'État, tels que ceux liés à la proximité ou à la présence de canalisations de transport de gaz mentionnée dans l'arrêté susvisé ou à la présence des sites LESAFFRE et VALFRANCE, et que le PLU prendra en compte, d'après sa demande ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Nangis n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du PLU de Nangis, prescrite par délibération du 14 décembre 2015, est dispensée d'évaluation environnementale.

### Article 2 :

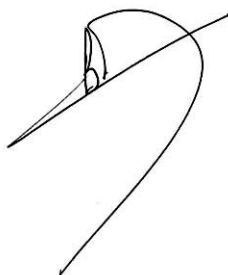
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Nangis serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.